RISQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES

INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LE

TELEPHONE COURRIEL REFERENCE MME LEFEBVRE 02.38.81.41.35

nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr

IC/ARRETE/APC RSDE/STECO POWER



ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société STECO POWER à OUTARVILLE

> Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU les arrêtés ministériels des 20 avril et 30 juin 2005 modifiés relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

VU le récépissé délivré le 7 août 2007 à la société STECO POWER de sa déclaration concernant la reprise des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précédemment exploitées par la société STECO BATTERIES à OUTARVILLE, Route de Poily, réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 (complété les 14 mai 2001, 9 juillet 2004, 29 avril 2003 et 7 août 2007),

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 25 juin 2009 informant ladite société de la mise en œuvre d'un plan d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées et lui communiquant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des substances qui devront faire l'objet d'une surveillance pendant une durée de 6 mois dans les eaux industrielles rejetées par ses installations situées sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE;

VU le courrier en réponse de l'industriel du 3 août 2009;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2009;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 22 octobre 2009 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les circulaires du 4 février 2002, du 28 juillet 2005, du 7 mai 2007 et du 5 janvier 2009 relatives à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables de certaines substances dangereuses sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société STECO POWER à OUTARVILLE est concerné par cette surveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1: Objet

La société STECO POWER (siège social : 11 rue Anatole de la Forge, 75017 PARIS), doit respecter, pour ses installations implantées Route de Poily à OUTARVILLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima : a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels (tels qu'ils sont définis au chapitre 1.2.2. de la circulaire du 5 janvier 2009) de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substanc par les laboratoires en
				μg/l
	DCO ou COT			2000
	Nonylphénois			30000/300
	Anthracène			0.1
	Cadmium et ses composés			0.01
	Cuivre et ses composés			2
	Fluoranthène			5
	Mercure et ses composés			0.01
l point de rejet	Naphtalène Naphtalène			0.5
_	Nickel et ses composés			0.05
Eaux pluviales	Plomb et ses composés	_		10
polluées	Tétrachloroéthylène			5
+	Trichloroéthylène	1 mesure	Prélèvement	0.5
eaux de	Zinc et ses composés	par mois	ponctuel	0.5
efroidissement	Chloroalcanes C10-C13	pendant six mois		10
	Benzo(a)pyralène		-	/
	Benzo(k)fluoranthène			0.01
	Benzo(b)fluoranthène		<u> </u>	0.01
	Benzo(ghi)pérylène		_	0.01
	Indéno (1,2,3-cd)pyrène			0.01
-	NP10E		<u> </u>	0.01
F	NP20E			0.1
+	Octylphénois			0.1
-	OP10E			0.1
-	OP20E		<u> </u>	0.1
<u> </u>	Chloroforme		<u> </u>	0.1
	Acide chloroacétique	· ·		

(1):

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps(la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux lorsque celui-ci peut être calculé, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen lorsque ceux-ci peuvent être calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6: Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- >> soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- >> soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- ≫soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord -

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8: Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- Le Maire d'OUTARVILLE est chargé de :
 - Joindre une copie de l'arrêté au dossier correspondant à cette exploitation conservé en Mairie.
 Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
 - > Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- l'exploitant est tenu d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'OUTARVILLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 1 6 NUV. 2009

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant-

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

	ille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtent sur une matrice ea résiduaire)
Alkylphe	OI	ctylphénols P10E	1920 Demande en cours		
Aniline	2 c 3 c 4 c 4-c	hloroaniline hloroaniline hloroaniline hloroaniline hloro-2 nitroaniline dichloroaniline	Demande en cours 1593 1592 1591 1594		
Autres	Bipl Epic Trib Acid	nényle chlorhydrine utylphosphate e chloroacétique	1586 1584 1494 1847 1465		
BDE	Tétra BDE Hexal	abromodiphényléther 47 Constitution de la constit	2919		
	Hexab BDE 1	romodiphényléther 53	2911 2912 2910		
BTEX	Décabr (BDE 2 Benzèn Ethylbe Isoprop Toluène	omodiphényléther 209) e nzène ylbenzène	1815 1114 1497 1633		
	1,2,3 tric 1,2,4 tric	(Somme o,m,p) hlorobenzène hlorobenzène	1278 1780 1630 1283		
nlorobenzènes	Chlorober 1,2 dichlo 1,3 dichlo 1,4 dichlo	robenzène robenzène robenzène	1629 1467 1165 1164		
	1,2,4,5 téti 1-chloro-2 1-chloro-3	rachlorobenzène -nitrobenzène -nitrobenzène -nitrobenzène	1166 1631 1469 1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612 1161		
	1,2 dichloroéthane Chlorure de méthylène	1168		
	Chlorure de methylene	1100		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
СОНУ	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
		(a)	# 1995 COMPANIES AND COMPANIES	and the same of the control of the same of the control of the cont
	Fluoranthène Nonbtolène	1191		
	Naphtalène Acénaphtène	1517 1453		
НАР	Naphtalène	1517		
НАР	Naphtalène	1517		
НАР	Naphtalène Acénaphtène Bertalen Be	1517 1453 1453 146 146 148 148 148 148 148		
	Naphtalène Acénaphtène butter butter	1517 1453 1117 1382 1382		
HAP Métaux	Naphtalène Acénaphtène Acénaph	1517 1453 1382 1382 1386 1369		
	Naphtalène Acénaphtène Lange de la description	1517 1453 1382 1386 1369 1383		
	Naphtalène Acénaphtène Ministration de la composés Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1517 1453 1453 1382 1382 1386 1369 1383 1392		
	Naphtalène Acénaphtène Lange de la description	1517 1453 1382 1386 1369 1383		
	Naphtalène Acénaphtène Acénaph	1517 1453 1453 1453 1453 1464 1465 1466 1382 1386 1369 1383 1392 1389		
	Naphtalène Acénaphtène Lange de la lange de la lange de	1517 1453 1453 1382 1386 1369 1383 1392 1389		
Métaux	Naphtalène Acénaphtène Burton Burton	1517 1453 1453 1382 1382 1386 1386 1389 1392 1389		
Métaux	Naphtalène Acénaphtène Acénaph	1517 1453 1453 1382 1386 1369 1383 1392 1389		
Métaux	Naphtalène Acénaphtène Plomb et ses composés Arsenic et ses composés Arsenic et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation PCB 28	1517 1453 1382 1382 1386 1369 1383 1392 1389 1771 2542 Demande en cours		
Métaux	Naphtalène Acénaphtène Acénaph	1517 1453 1453 1384 1382 1386 1369 1383 1392 1389 1771 2542 Demande en cours 1239		
Métaux	Naphtalène Acénaphtène Acénaphtène Acénaphtène Acénaphtène Acénaphtène Acénaphtène Arabit de la	1517 1453 1453 138 138 1382 1386 1389 1383 1392 1389 1771 2542 Demande en cours 1239 1241		
Métaux Organoétains	Naphtalène Acénaphtène Plomb et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Dibutylétain cation Monobutylétain cation PCB 28 PCB 52 PCB 101	1517 1453 1382 1382 1386 1369 1383 1392 1389 1771 2542 Demande en cours 1239 1241 1242		
Métaux Organoétains	Naphtalène Acénaphtène Plomb et ses composés Arsenic et ses composés Arsenic et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Triphénylétain cation Monobutylétain cation PCB 28 PCB 52 PCB 101 PCB 118	1517 1453 1453 1463 1463 1464 1464 1382 1386 1369 1383 1392 1389 1771 2542 Demande en cours 1239 1241 1242 1243		
Métaux Organoétains	Naphtalène Acénaphtène Plomb et ses composés Arsenic et ses composés Arsenic et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Triphénylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation PCB 28 PCB 52 PCB 101 PCB 118 PCB 138	1517 1453 1382 1386 1386 1389 1389 1771 2542 Demande en cours 1239 1241 1242 1243 1244		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenu sur une matrice eau résiduaire)
	Atrazine	1107		
	Chlorienvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Simazine	1208		
	Simazine Demande Chimisus Company	1263		
aramètres de suivi				

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".



ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Coordon (Nom, for	né(e) nées de l'entreprise : me juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement l
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A :	Le:
Pour l	e soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signat	rure:
Cache	t de la société :
Signature	et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention "Bon pour acceptation"

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



	ı	

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Date de prise en charge de l'empérature de l'échanillon par i encemie par le laboratoire principal principal dete (format combre décime) r summété significatif chime	
Date de prise en charge de l'échanillon par le laboratoire principal date (format J.F.A.A.)	
등 만 내 노	
identification du laboraloire principal d'analyse code SANDRE de l'interverant principal	
8lanc d'almosphère oui i non	
Bianc du système de prélèvement oui ! non	
Durée de prélèvement durée en nombre d'heures	
Période de prélèvement_dale début date (format JJRANGA)	
Nambe de préèvements pour (échantion mayen nombre extier	
dore dem er confide déparda du départiment dare (former Juniversité)	
Type de préfèvement liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponetuel)	
Référence de Character de Character de Postroir de Po	
Identification de jouganisme de prélèvement code sandre du prestetaire de prélèvement, code apploitant	
identification l'échantillon zone libre de lexfe	

Résultats d'analyses

10	_	_	1-1				
Commanisher Este des Loomières Loomières Centas trui Droblème Centarisher Centarisher Centarisher Centarisher Centarisher Centarisher							
Procion Sauga FEG. Grapse my Parel. Code 1: Oyel duplouée Pet!!							
Limite de de l'unistres Cocy quentification ; cose							
limite de quanhitation incerliude facieur d'élargisseme ni (K=2)							
timile de Limite de quamification quanification valeur unité							
timile de quontification Valeur							
Wercose d Onto you frome de frome de							
##*coe os Technique os Bétacion" 194 d'#q.Um [ste d'étacion" es oétacion [ste							
Métago Cathage as Séparativités destinités déclarisi aétounisis							
incertitude ovec factieur d'élorgissement (k=2)							-
Unié de la fraction analysée			i in	童)-Bid		
Rêsulnî de la Îrachon andysée							
fraction Amalysée (Code Sandre : 3 : Prass aqueuse 23 : Esu Sourie 41 : àÉES Santasi			8	-		23	Frit
Date de début d'andise par le laboratoire (Smoot					•		
Numéro dossier occerdiblion (postant varier of sous tratance de certains paramètres)							
Réferentiel anayce réalisée sous Bordétaidins, anayce réalisée sous réalisée sous Récrétains (consolése of sous tratace Récrétains de non réalisée de le certains récrétains et non les chéirenties plusees				à renseigner	uniquement sur la ligne substance total i		
fire four-slee (y) so n.c.)	8.	S					
Antik Résulta Lutar Salades	2	ê T	Sandre		15.4		-
Pesutar toal Unit Relata de Taulysse tras						riene)	
Libelli count du Libelli count du little déroutante paramètre jan lien des codes sandre) paramètre j paramètre j paramètre j	000	siled substance 1	substance 1	gubelance 1 total	200	Substance (ex. Toluene)	dosigline lev . DD.
Code sANDRE (liste déroutante des codes sandre)			, <u>10</u>	. 8	-	<u> </u>	2



DIFFUSION: ☐ Original : dossier ☐ Intéressé : société STECO POWER ☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS ☐ M. le Maire d'OUTARVILLE M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr 45590 SAINT CYR EN VAL ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2 ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement

Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie

5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2



ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

	1	INTRODUCTION	
:	2	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.	2
3	3	~~ PMALIONS DE, PREI EVENTENTE	
	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU. PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TRANSÉ	3
4	A	ANALYSES	
5	T	RANSMISSION DES RÉSULTATS	
6	L	ISTE DES ANNEXES9	
		9	

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT 3

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- 🖔 La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES \geq 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, concernés sont: Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère ANNEXE 5.1	Désignation SUBSTANCES A SUB-	Nombre de pages
ANNEXE 5.2	JODSTANCES A STRVFILLED	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	п°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	SKKG A COCKET COCKET			
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE .	demande en cours		47
Anilines	2 chloroaniline	1593		17 18
	3 chloroaniline	1592 1591		19
	4 chloroaniline	1591		27
	4-chloro-2 nitroaniline	1586		52
4	3,4 dichloroaniline	1700		32
Autres	Pinhányla	1584		11
	Biphényle Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
BDE	BDE 47			
	Entagramentagnen (betrie 1801: 98) Procensoriadore by H.C. (80: 580)	10 A M		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7 77
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Perhach cropertien	7 (96)		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-CHOID-3-HIG OBERIZERE			30

	Famille		Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/
		4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
- }		2 chlorophénol	1471	- 	
-		3 chlorophénol	1651	- 	33
- {		4 chlorophénol	1650	- 	34
- [2,4 dichlorophénol	1486		35
		2,4,5 trichlorophénol	1548	 	64
<u> </u>		2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	COHV	Hexachloropentadiène	2612		122
-		1,2 dichloroéthane		1 40	ļ
		Chlorure de méthylène	1168	10	59
-				11	62
		Chloroforme	1135	222	
l		Tétrachlorure de carbone	1276	32	23
		Chloroprène	2611		13
		3-chloroprène (chlorure	2065	 	36
1		d'allyle)	2000	[37
		1,1 dichloroéthane	1160	 	
		1,1 dichloroéthylène	1162	 -	58
		1,2 dichloroéthylène	1163		60
1		Hexachloroéthane	1656		61
		1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		86
}		Tétrachloroéthylène	1272		110
		1,1,1 trichloroéthane	1284		111
		1,1,2 trichloroéthane	1285		119
		Trichloroéthylène	1286		120
	<u></u>	Chlorure de vinvle	1753		121
Ch	lorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		128
		3-chlorotoluène			38
		4-chlorotoluène	1601		39
	HAP		1600		40
		Fluoranthène	1404		
		Naphtalène	4.5.4.1191	15	<u> Pelitelia pre</u> j
		Acénaphtène	1517	22	96
	ĺ	Andrew Proni	1453 1410 1410		
		Berger († 27. Februarie Benger († 27. Februarie Indiana († 27. Februarie	1418		
/	Métaux	enstration en action passes			
		Plomb et ses composés	1382	20	
		A SAME OF SAME OF THE OWNER OF THE SAME OF		20	
	1	Nickel et ses composés	1386	72	
	1	Arsenic et ses composés	1369	23	
	Z	inc et ses composés	1383		4
		uivre et ses composés	1392		133
	C	hrome et ses composés	1389		134
	litro 2	-nitrotoluène	2613		136
	natiques N	itrobenzène			
Orga	nétains	State (1-72)	2614		
	, Di	butylétain cation	4774		
	M	onobutylétain cation	1771	4	9,50,51
	1	were can cation i	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
. 42	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
, -2-11-11-11	Alachlore	1101	111111111111111111111111111111111111111	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Anghar (1900) Man Gura Shansanan Gusta Gegacitusya ya kita sinin Garniga Sphania Lintana	177) 177) 170)		
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305	Control of the contro	

		Substances directive	Dangere fille	euses P de	Prioritaire la DC	s issues de l'a E adoptée	nnexe le	X de la 20	DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire di (anthracène	et	endosulfan)
		Substances	Priorita	ires iss	sues de l'	nnexe X de la	DCE (tableaı	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)												
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)													
	100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100	Autres para	mètres										

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Fami	lle Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre p substance par le laboratoires prestataires en μ _Ω Eaux Résiduaires
	DR 192	Activities and constant	
Alkylphé	nols Octylphénols		
	OP10E	1920	0.1
į	OP20E	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	demande en cours	0.1*
'		1593	0.1
Aniline.	3 chloroaniline	1592	0.1
Amune.		1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
			U. 1
Auton	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.05
	Tributylphosphate	1847	0.5
	Acide chloroacétique	1465	0.1
ť	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	25
	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911 2912	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Heptabromodiphényléther		équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	DDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	
DTC:	Ethylbenzène	1497	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	1
robenzen es	HERE A BOOK WAR		2
6.5			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630 (1630 (1646 1646 1676 1676 1676 1676 1676 1676	
L	1,2,4 trichlorobenzène	1283	
Į.,	1,3,5 trichlorobenzène	1629	
[0	hlorobenzène	1467	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
[1	,2 dichlorobenzène	1165	1
Ta	,3 dichlorobenzène	1164	1
Ĺı			1
1	,4 dichlorobenzène	1166	
1	,4 dichlorobenzène ,2,4,5 tétrachlorobenzène	1166 1631	1 0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	
	2 chlorophénol	1471	
Ct 1 t t t t t	3 chlorophénol	1651	substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires 0.1 0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	
	ejekoku istooriikaliliinin kassisisis		
	Chloroforme	1135	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
CONT	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	- 0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
НАР	Remon is Departure General Ref Habitation Scripto and Planton Chesse Sancto in hall Province Larges C. L. Sanch Province	1137 1138 1138	0.01 0.01 0.01 0.01 0.01
	Plomb et ses composés	1382	<u> </u>
4450	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains			

Famille	Substances Dibutylétain cation	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre p substance par le laboratoires prestataires en μι Eaux Résiduaire	
}	Monobutylétain cation	1771	0.02	
	Triphénylétain cation	2542	0.02	
	PCB 28	demande en cours	0.02	
1	PCB 52	1239	0.01	
}	PCB 101	1241	0.01	
РСВ	PCB 118	1242	0.01	
FLB	PCB 138	1243	0.01	
	PCB 153	1244	0.01	
	PCB 180	1245	0.01	
	<u></u> L	1246	0.01	
	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.02	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177	0.05 0.05	
	Simazine	1208 Level 1208	1.00 1.00 0.05	
		1263	0.03	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.			
		Référence donnée par le laboratoire			
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit			
		- Proportionnel au temps			
A CONTROL OF THE PROPERTY OF T		- Prélèvement ponctuel			
PERIODE DE	Date	Date de début			
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA			
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non			
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire			
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)			

Critère SANDRE		FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANA	LYSE Date	
PAR LE LABORATOIRE		Date de début d'analyse par le laboratoire
NOM PARAMETRE	Imposé	Format JJ/MM/AAAA
REFERENTIEL		Nom sandre
	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
NUMERO DOSSIER		Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		1
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N° X-XXXX
		3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L	Tr. Web brutes
	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION		
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/0ES	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
HODE D'ANALYSE	#	
me ou à défaut le type de node)	texte	

POUR CHAC	QUE PARAI	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	FRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

	n.	
•		